

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-21-0012 du 08/02/2021

NOR : ECOE2104424J

Convention du 3 février 2021

CONVENTION ENTRE LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT
ET LE SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE
RELATIVE A LA DELEGATION DE GESTION ET A L'UTILISATION DES CREDITS IMMOBILIERS
DU PLAN FRANCE RELANCE

**Direction de l'Immobilier de l'État
Bureau financement et inventaire immobilier**

RÉSUMÉ

La présente convention a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion entre la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) et le secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la relance relative à l'utilisation des crédits immobiliers du Plan France Relance (P362).

Date d'application : 03/02/2021

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
Annexes.....	4
Annexe n° 1 : Convention entre la Direction de l'Immobilier de l'État et le secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la relance relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers du Plan France Relance.....	4

INTRODUCTION

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion entre la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) et le secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la relance relative à l'utilisation des crédits immobiliers du Plan France Relance (P362).

LE DIRECTEUR DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

ALAIN RESPLANDY-BERNARD

Annexes

Annexe n° 1 : Convention entre la Direction de l'Immobilier de l'État et le secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la relance relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers du Plan France Relance

**Convention entre
la Direction de l'Immobilier de l'État
et
le secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la relance
relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers
du Plan France Relance**

modifiée ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu le décret n° 2010-444 du 30 avril 2010 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères économiques et financiers et portant création d'un secrétariat général ;

Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2020-871 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2014 portant désignation du responsable de la fonction financière ministérielle et des responsables des programmes budgétaires relevant pour le ministère des finances et des comptes publics ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 portant organisation de la Direction de l'Immobilier de l'État.

La présente convention est conclue entre :

- la Direction de l'Immobilier de l'État, désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

- le secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la relance, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362 « Écologie ».

La Direction de l'Immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits relatifs à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le ministère de l'économie, des finances et de la relance est responsable des unités opérationnelles portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre ministériel.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction – Extension
 - Réhabilitation – Rénovation – Isolation
 - Chauffage – Ventilation – Climatisation
 - Installation électrique – éclairage.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance, imputés sur les unités opérationnelles (UO) 0362-CDIE-CGIM et 0362-CDIE-CEFR du programme 362 « Écologie » (cf. annexe).

Pour les actes ordonnancés sur ces UO, le contrôleur budgétaire compétent est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) près le ministère de l'économie, des finances et de la relance.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur les UO ministérielles en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur les UO ministérielles objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre porteurs de projet ;
- les notifications de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégataire établit les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés, les commandes et tout acte d'exécution pris en leur application ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il procède au versement des subventions aux établissements publics nationaux ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il suit l'exécution de ses engagements juridiques et en atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégataire a la qualité de maître d'ouvrage, de pouvoir adjudicateur et d'ordonnateur pour l'exercice de la présente délégation. Il prend toute mesure utile à l'exécution de ces attributions, y compris en cas de différend ou contentieux avec un tiers.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner, subventions exceptées, dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi et tout autre moyen de communication, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Paris, le 03/02/2021

Le délégant

Le directeur de l'Immobilier de l'État
Pour le directeur

Alain RESPLANDY-BERNARD

Le délégataire

La secrétaire générale du ministère de l'économie,
des finances et de la relance

Marie-Anne BARBAT-LAYANI

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2265-3694